G.M.R

· 2.

N° 019/19

DU 10-01-2019

ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR KONAN YAO FULBERT

(EN PERSONNE)

C/.-

LA SOCIETE BLACK HAWK SECURITY

(EN PERSONNE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Dix Janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient;

Madame TOHOULYS CECILE Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAM, et Monsieur

GBOGBE BITTI Conseillers à la Cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY MARIE

JOSEE, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

<u>ENTRE</u>: Monsieur KONAN YAO FULBERT Majeur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abobo Gare Tél: 05-99-58-96;

APPELANT

Concluant en personne;

D'UNE PART

<u>ET</u> : La Société BLACK HAWK dont le siège social est situé à Treichville 05 BP 1753 Abidjan 05 Tél : 21-24-84-10 ;

INTIMEE

Non comparante ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits

et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N° 261/CS3/2018 en date du 07 Février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort;

Constate qu'une transaction a été conclue par les parties ;

Dit que cette transaction met fin au litige;

Donne acte au demandeur de son désistement d'action ;

Par acte n° 164/2018 du greffe en date du 21 Mars 2018, Monsieur KONAN YAO FULBERT, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 260de l'année 2018 appelée à l'audience du jeudi 24 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 Juin 2018 après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 29 Novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 18 Janvier 2018 A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour jeudi 10 janvier 2019 ;

<u>DROIT</u>: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi dix janvier 2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°164/2018, faite au greffe le 21 Mars 2018, Monsieur KONAN YAO FULBERT, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°261/CS3/2018, rendu le 07 Février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, statuant en la cause, a constaté qu'une transaction a été conclue par les parties, dit que cette transaction a mis fin au litige et donné acte au demandeur de son désistement d'action ;

Au soutien de son appel, KONAN YAO FULBERT fait valoir qu'il a servi à la société BLACK HAWK SECURITY du 5 mai 2012 au 28 Février 2017, en qualité d'agent de sécurité, moyennant un salaire mensuel de 150 000F qui ne lui était pas régulièrement payé ;

Il ajoute qu'à cause du non paiement du salaire des mois de décembre 2016, janvier et février 2018, soit pendant trois mois consécutifs, il a dû donner sa démission en observant le préavis ;

Il en déduit que la rupture ainsi intervenue est un licenciement abusif qui lui ouvre droit au paiement des indemnités de rupture ainsi qu'à des dommages et intérêts ;

L'appelant fait noter qu'au moment de son départ, il n'a pas été rempli des droits acquis et des indemnités de rupture, toutes choses qui l'ont amené à initier la présente procédure ;

Poursuivant, il indique que c'est en cours de procédure que son ancien employeur lui a payé, le 14 septembre 2017, la somme totale de 322. 200F au terme d'un protocole d'accord transactionnel réglant, selon l'employeur, définitivement le litige ;

L'appelant estime que le protocole d'accord dont s'agit, établi unilatéralement par son ancien employeur ne profite qu'à celui-ci seul, et est, de ce fait, entaché de fraude; En plus, il fait savoir que ledit protocole n'indique pas les points sur lesquels l'accord des parties est intervenu, les sommes convenues pour chaque chef de demande et les chefs de demande abandonnés;

Au contraire, souligne-t- il, il y est inséré la mention « pour solde de tout compte, formule pourtant interdite à peine de nullité par l'article 81.5 alinéa 2 du code de travail

Selon lui, ce protocole est nul pour violation des dispositions impératives et d'ordre public du texte susvisé et, partant, ne peut taire le litige qui les oppose;

Il demande donc à la cour de l'écarter des débats et faire droit à ses prétentions tout en tenant compte de la somme de 322.200F déjà perçue;

Quant à la société BACK HAWK SECURITY elle n'a pas comparu ni produit des écritures ;

Toutefois il ressort des énonciations du jugement qu'elle avait fait observer que suite à la saisine du tribunal par KONAN YAO FULBERT consécutivement à sa démission, un règlement amiable était intervenu le 14 septembre 2017, mettant définitivement un terme au litige ;

En conséquence elle avait conclu au rejet de toutes les prétentions de ce dernier comme mal fondées.

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni produit des écritures ; Qu'en outre les éléments du dossier n'établissent pas qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient donc de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°261/CS3/2018 rendu le 07 février 2018 n'a pas encore été signifié ; que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 21 Mars 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le mérite de l'appel

Considérant qu'i est versé au dossier un protocole d'accord transactionnel dont il ressort que les parties ont réglé à l'amiable le litige né de la rupture de leur relation de travail ;

Considérant que l'appelant remet en cause la régularité dudit protocole d'accord au motif qu'il a été élaboré et signé sur la base de manœuvres dolosives d'une part et qu'il a été fait en violation des dispositions de l'article 81.5 alinéa 2 du code du travail d'autre part, toutes choses qui rendent nul ledit document;

Considérant cependant que la preuve desdites manœuvres n'est pas rapportée ;

Qu'en outre le règlement amiable prévu par l'article 81.5 alinéa 2 du code du travail est une procédure préalable et obligatoire devant l'inspecteur du travail avant la saisine du tribunal et à l'entame de la procédure judiciaire; Or en espèce les parties qui n'avaient pu taire à l'amiable leur litige devant l'inspecteur du travail et le tribunal ont, au cours de l'instance, par une convention librement signée d'elles, décidé de mettre fin au confit moyennant le paiement d'une somme d'argent au salarié;

Que cette convention, étant leur loi, a mis un terme au litige de sorte que la procédure pendante est devenu sans objet ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal n'a pas examiné les prétentions de l'appelant ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement, mais par substitution de motif;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoire à l'égard de l'appelant et par défaut à rencontre de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare YAO KONAN Fulbert recevable en son appel;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions par substitution de motif ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.